

ARRÊTÉ

portant ALIGNEMENT DE LA VOIE COMMUNALE ROUTE DE BUFFIERE COMMUNE DE VAUREILLES

Le Maire de VAUREILLES

VU la demande en date du 21 juillet 2025 par laquelle la SCI ROMI immatriculée sous le numéro 884828070, ayant son siège social à 3579 Route de Bel Air 12220 Vaureilles, demandent L'ALIGNEMENT de sa propriété parcelle cadastrée section ZC n°124 commune de VAUREILLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L31 11.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-B et L141-3 ;

VU le procès-verbal de délimitation en date du 21 juillet 2025 établi par M. Philippe Geny, Géomètre-Expert ; (réf :251119)

VU l'accord des parties lors du débat contradictoire du 21 juillet 2025 ;

Considérant :

- Que la limite de fait de l'ouvrage public a été constatée différemment de la limite de propriété (PV Articles 5-6) ;
- Que l'alignement individuel a pour objet de fixer cette limite de fait ;

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de délimitation ci -joint matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté. (référence : 25119/27039)

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Régularisation foncière

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

(CE contentieux 2610512004 n°2491 57)

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VAUREILLES.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.